

## Indicateur des émissions industrielles IND 6.3:

### Déchets industriels dangereux éliminés de manière écologiquement rationnelle

#### Sous-indicateurs

- 6.3.1) Quantité totale de déchets dangereux générés par les installations industrielles.
- 6.3.2) Quantité de déchets industriels dangereux éliminés de manière écologiquement rationnelle par rapport à la quantité totale de déchets dangereux générés par les installations industrielles.

#### Principe

##### Justification du choix de l'indicateur

Cet indicateur reflète les dispositions du programme d'action stratégique (PAS-MED) et les exigences juridiquement contraignantes des plans régionaux pertinents qui exigent une manipulation, un stockage et une élimination corrects des déchets industriels dangereux. Il aborde également les obligations juridiques des Conventions de Bâle et de Stockholm en ce qui concerne la réduction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de produits chimiques; la minimisation et la prévention de la production de déchets dangereux; et la disponibilité d'installations d'élimination pour la gestion écologiquement rationnelle des stocks de produits chimiques et de déchets dangereux. Cet indicateur fournit une mesure des engagements des pays méditerranéens à respecter les obligations et les délais fixés dans les décisions juridiquement contraignantes concernant la gestion des déchets dangereux, reflétés dans leurs objectifs opérationnels et les mesures d'investissement définis dans leurs PAN en termes de construction, d'expansion et de leurs installations industrielles d'élimination des déchets dangereux.

Un examen attentif des programmes de réduction de la pollution et des initiatives environnementales liées à la réduction et au contrôle de la pollution en mer Méditerranée révèle que cet indicateur est référencé par l'IMAP, les PAN, la SMDD et les ODD. À cet égard, il est noté que les indicateurs des ODD sont considérés comme les principaux moteurs de la mise à jour de la portée des indicateurs d'émissions industrielles. Ils sont une mesure de la force des activités économiques qui représentent à la fois les moteurs de la production de pollution et les pressions environnementales sur les écosystèmes marins et côtiers. Comme ces activités économiques contribuent à la richesse des pays méditerranéens et au bien-être social de leur population, cet indicateur devrait mener sur un processus de suivi efficace reprenant le principe du développement durable, tout en favorisant la création de synergies fonctionnelles parmi tous les acteurs.

#### Définition de l'indicateur

Cet indicateur adresse le stockage et l'élimination des déchets dangereux de manière écologique. Voici les définitions des termes clés de cet indicateur:

- (1) **Les déchets dangereux** comprennent les catégories figurant sur la liste incluse dans les décisions IG. 19/8 et IG. 20/8.3, Annexe I du Protocole relatif aux déchets dangereux et à l'Annexe I de la Convention de Bâle.
- (2) **L'élimination des déchets** désigne les opérations qui n'entraînent pas la possibilité de récupération, de recyclage, de régénération, de réutilisation directe ou d'autres utilisations de déchets dangereux, telles que définies à l'annexe IV, partie A, de la convention de Bâle.
- (3) **Manière écologiquement rationnelle** signifie prendre toutes les mesures pratiques pour s'assurer que les déchets sont collectés, transportés et éliminés (y compris après les sites d'élimination) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes que ces déchets peuvent causer [PNUE(DEPI)/MED IG. 20/8 et Convention de Bâle (article 2:8)]. Pour les POP, cela signifie que les polluants organiques persistants sont détruits ou

irréversiblement transformés de manière à ce qu'ils ne présentent pas les caractéristiques des polluants organiques persistants ou soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne représente pas l'option écologiquement préférable, ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux et de la Convention de Bâle.

- (4) Les installations industrielles** sont des installations destinées à être utilisées dans la fabrication ou la transformation de produits faisant l'objet d'un travail systématique ou d'un emploi habituel. Il s'agit d'un emplacement fixe ou semi-fixe d'un système complet ou d'une unité autonome, avec ses ensembles, accessoires et pièces d'accompagnement.

#### Unités

- La quantité totale de déchets industriels dangereux générés par les installations industrielles est déclarée en tonnes métriques par année.
- La quantité de déchets industriels dangereux éliminés de manière écologiquement rationnelle par rapport à la quantité totale de déchets industriels dangereux générés est indiquée en pourcentage.

### **Contexte politique et objectifs**

#### Description du contexte de la politique

En 1999, les parties à la Convention de Barcelone ont adopté le Programme d'action stratégique pour lutter contre la pollution due aux activités terrestres (PAS-MED). Il prévoit la mise en œuvre d'actions nationales et régionales visant à réduire la pollution et à éliminer progressivement les produits chimiques toxiques, la collecte d'une manière écologiquement rationnelle et l'élimination des déchets dangereux.

En 2009 et 2012, les parties contractantes ont adopté plusieurs décisions et plans juridiquement contraignants ciblant des polluants industriels spécifiques, notamment les polluants organiques persistants (POP). Les décisions comprennent un certain nombre d'exigences légales impliquant la réduction et l'élimination des rejets, l'isolement et le confinement des déchets, et la manipulation, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination sécuritaires des déchets dangereux. Les mesures juridiquement contraignantes sont:

- Le plan régional sur l'élimination de l'aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, mirex et toxaphène, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15 du Protocole LBS (2009).
- Le plan régional sur l'élimination de l'alpha-hexachlorocyclohexane; bêta-hexachlorocyclohexane; hexabromobiphényle; chlordécone; pentachlorobenzène; tétrabromodiphényl éther et pentabromodiphényl éther; hexabromodiphényl éther, heptabromodiphényl éther; lindane; l'endosulfan, Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15 du Protocole LBS (2012).

Les mesures incluses dans les plans régionaux sont pleinement conformes aux exigences de la Convention de Stockholm. Les produits chimiques prescrits à éliminer conformément à ces plans figurent à l'annexe A de la Convention de Stockholm. Les déchets dangereux à traiter par cet indicateur sont énumérés à l'annexe I du Protocole sur les déchets dangereux de la Convention de Barcelone. Ces produits chimiques sont également inclus dans l'Annexe I de la Convention de Bâle.

La plupart des pays méditerranéens ont ratifié les Conventions de Bâle et de Stockholm qui lient la question des données nationales sur la production de déchets au contrôle des mouvements transfrontières de déchets. Les données nationales sur la production de déchets permettent aux décideurs de hiérarchiser les problèmes liés à la gestion des déchets. De plus, la minimisation des déchets et la réduction et / ou l'élimination de la production et de la quantité de déchets soumis au mouvement transfrontière pourraient être traitées plus efficacement. La convention de Bâle adresse également de la disponibilité des installations d'élimination des déchets dangereux générés en

recherchant des données spécifiques sur la quantité annuelle de déchets que l'installation est conçue pour traiter et la capacité restante des décharges pour l'élimination des déchets dangereux générés.

La directive européenne 75/442/CEE sur les déchets et la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux réglementent la réduction et l'élimination de la pollution par les États membres de l'UE.

### Objectifs

SAP-MED propose l'année 2025 comme date cible pour l'élimination de tous les déchets dangereux d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement et conformément aux dispositions du Protocole LBS et d'autres dispositions internationales convenues. Le plan régional d'élimination de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène stipule que chaque partie met en œuvre les mesures visant à éliminer les déchets chimiques et les stocks au plus tard le 31 décembre 2012. Le plan régional sur l'élimination de l'alpha hexachlorocyclohexane; Le bêta-exachlorocyclohexane; Hexabromobiphényle; Chlordécone; Le pentachlorobenzène; Le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther; L'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther; Lindane; L'endosulfan, l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyl stipulent que chaque Partie doit mettre en œuvre les mesures visant à éliminer les déchets chimiques et les stocks d'ici 2013 au plus tard.

## **Méthodologie**

### Méthodologie de calcul de l'indicateur

La méthodologie proposée pour calculer la quantité totale de déchets industriels dangereux générés est basée sur la somme des quantités de déchets dangereux générés par les installations industrielles individuelles en tonnes métriques par année.

La quantité éliminée de déchets industriels dangereux de manière écologiquement rationnelle est calculée en tonnes métriques par année en fonction de l'équation suivante:

$$D = Q + I - E - S$$

où:

- D = quantité éliminée de déchets industriels dangereux de manière écologiquement rationnelle.
- Q = quantité totale générée de déchets industriels dangereux.
- I = quantité importée de déchets dangereux pour une élimination écologiquement rationnelle.
- E = quantité exportée de déchets dangereux pour une élimination écologiquement rationnelle.
- S = quantité stockée de matières dangereuses stockées sur le site dans des conditions contrôlées ou incontrôlées en tonnes métriques par an.

### Couverture géographique

Régions administratives de l'ensemble du bassin versant de la mer Méditerranée telles que définies à la section 3.1 des «Lignes directrices actualisées pour l'évaluation du budget national des polluants (BNB)» [UNEP(DEPI)/MED WG. 404/4].

### Base d'agrégation

En raison des caractéristiques communes des produits chimiques industriels dangereux, tous les déchets dangereux et produits chimiques inclus dans les décisions régionales pertinentes peuvent être agrégés afin de déterminer chacun des deux sous-indicateurs.

### Couverture temporelle

Les parties contractantes font rapport au Système de notification des conventions de Barcelone (BCRS) pour le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole HW). Les jeux de données sont disponibles pour 2008-2009; 2010-2011; 2012-2013 et 2014-2015. Les rapports des Parties contrevenantes au Secrétariat de la Convention de Stockholm et la périodicité des rapports nationaux sont tous les quatre ans selon un format établi par la Conférence des Parties à sa première réunion (décision SC-1/22).

### Analyse de tendance

Peut être effectuée une fois que des données suffisantes ont été collectées par tous les pays, mais pas avant 2020.

### Méthodologie pour le compenser les lacunes ou manque de données

Les données requises pour déterminer les sous-indicateurs peuvent être obtenues à partir des inventaires nationaux sur l'élimination des déchets dangereux. À cet égard, on devrait noter que les données requises pour les sous-indicateurs sont partiellement couvertes par les données requises pour les rapports sur les Conventions de Bâle et de Stockholm. Au cas où de telles données manquent, une étude des sources industrielles terrestres générant des déchets dangereux devrait être entreprise, et les registres des déchets tenus par les installations industrielles individuelles devraient être consultés afin de déterminer les quantités totales de déchets éliminés ou stockés.

## **Spécifications de données**

### Disponibilité des ensembles de données

Les principales sources de données nécessaires pour estimer les quantités de déchets pour les sous-indicateurs peuvent être trouvées dans les inventaires nationaux pour la gestion des déchets dangereux, respectés par les autorités environnementales conformément aux obligations des conventions de Bâle et de Stockholm. Les ensembles de données sont disponibles pour le 1er cycle de déclaration (31 décembre 2006); 2ème cycle de déclaration (31 octobre 2010); 3ème cycle de déclaration (31 août 2014); 4ème cycle de déclaration (toujours en cours jusqu'au 31 août 2018).<sup>1</sup>

## **Incertitudes**

### Incertitudes méthodologiques

Les incertitudes méthodologiques peuvent être attribuées à plusieurs aspects, notamment:

- Réticence des industries à déclarer les quantités réelles de déchets dangereux générés.
- Réticence des industries à divulguer des informations précises sur les stocks de produits chimiques et de déchets conservés sur site ou hors site.
- Manque de mise à jour régulière des données dans les inventaires nationaux.
- Présence d'installations d'élimination illégales (c'est-à-dire fonctionnant sans permis) qui sont utilisées pour l'élimination des déchets dangereux.

---

<sup>1</sup> <http://chm.pops.int/Countries/Reporting/NationalReports/tabid/3668/Default.aspx>